



Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Conseil exécutif

eX

Cent quarante-deuxième session

142 EX/18
PARIS, le 10 août 1993
Original anglais

Point 5.5.4 de l'ordre du jour provisoire

**CREATION A L'UNESCO D'UN DISPOSITIF
CONCERNANT LES "BIENS CULTURELS VIVANTS"
(TRESORS HUMAINS VIVANTS)**

RESUME

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 142e session, conformément à une proposition présentée par la République de Corée dans une lettre datée du 30 juin 1993 adressée à la Présidente du Conseil exécutif. La note explicative est reproduite ci-après.

**Proposition de création à l'UNESCO d'un dispositif
concernant les "trésors humains vivants"**

I. Objet

Le 4 novembre 1966, à sa quatorzième session, la Conférence générale a adopté une Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale. Ce texte insiste sur le fait que la coopération culturelle internationale doit permettre aux nations de "développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs". La Conférence générale a en outre voté une recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire à sa vingt-cinquième session, en 1989. Son objectif était de préserver la culture traditionnelle et populaire des différents peuples du monde. La recommandation en donne la définition suivante :

"La culture traditionnelle et populaire est l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts."

La recommandation énumère divers moyens de préserver le folklore. Toutefois, les Etats membres ont été négligents quant à son application. Je propose d'instituer un dispositif qui n'y est pas explicitement mentionné, mais qui contribuera grandement à la réalisation des buts et objectifs de la recommandation comme à ceux de l'UNESCO, en particulier à la coopération culturelle internationale et à la création d'une culture de paix.

II. Dispositif concernant les trésors humains vivants (biens culturels vivants)

A. Liste nationale

1. Les formes de culture traditionnelle et populaire visées sont uniquement celles qui passent par l'expression orale ou corporelle ; sont par conséquent exclues celles qui concernent la langue, la littérature, l'artisanat et l'architecture.

2. On entend par "trésor humain vivant" une personne passée maître dans la pratique de musiques, de danses, de jeux, de manifestations théâtrales et de rites ayant une valeur artistique et historique exceptionnelle dans leur pays, tels que définis dans la recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire.

3. Les Etats membres, chacun pour ce qui le concerne, déclarent "trésors humains vivants" les personnes qui excellent dans le domaine de la culture traditionnelle et populaire. Chacun établit ses propres critères et procédures de sélection.

4. En vue d'établir ces critères, les Etats membres constitueront un comité des trésors humains vivants, qui sera composé de spécialistes de la culture traditionnelle et populaire du pays.

5. Pour procéder à la sélection, les Etats membres peuvent subdiviser la culture traditionnelle et populaire en catégories, la désignation s'opérant selon cette classification.

6. La liste des trésors humains vivants sera ensuite transmise par l'Etat membre au Secrétariat de l'UNESCO, qui établira une liste commune et la publiera. Les personnes figurant sur la liste pourront se prévaloir de leur désignation par l'UNESCO.

B. Liste mondiale

1. L'UNESCO pourra créer son propre comité des trésors humains vivants, dont les fonctions seront analogues à celles du Comité du patrimoine mondial. Ce comité pourra être intégré à celui du patrimoine mondial en tant que sous-comité.

2. Le Comité des trésors humains pourra créer une liste mondiale des trésors humains vivants, sur le modèle de la Liste du patrimoine mondial.

3. Pour instituer ce dispositif, il faudra peut-être envisager l'adoption d'une convention concernant les trésors humains vivants. Une autre possibilité serait d'insérer une section ou des dispositions à cet égard dans la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

4. Les critères et la procédure de sélection peuvent être déterminés par le Comité mondial des trésors humains vivants, comme le fait le Comité mondial relevant de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

5. Pour l'examen des candidatures, le Comité mondial coopérera avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales poursuivant des objectifs analogues à ceux de ladite convention.

III. Difficultés éventuelles

Il sera plus facile de mettre en place les dispositifs nationaux que le dispositif international. Dans les deux cas, les difficultés seront les suivantes :

1. Certains Etats refuseront peut-être de mettre en place un tel dispositif pour des raisons internes, en particulier des divisions politiques. Aussi ne faut-il pas l'imposer mais laisser aux Etats membres la liberté de décider eux-mêmes de participer ou non, comme cela a été fait pour la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

2. Les Etats membres auront du mal à se mettre d'accord sur les critères et la procédure de sélection à retenir pour l'inscription sur la liste internationale. Nous disposons toutefois d'une bonne expérience grâce à la Convention du patrimoine mondial. Si la mise en place d'un dispositif international se révélait irréalisable dans l'instant, on pourrait commencer par les dispositifs nationaux.

3. La sélection des personnes à inscrire sur la liste des trésors humains vivants pourrait faire l'objet de controverses politiques. Si un Etat membre rencontre ce genre de difficulté, il sera libre de ne pas présenter de liste.

IV. Mise en oeuvre et avantages

1. Les personnes inscrites sur les listes nationales et internationale des trésors humains vivants jouiront dans leur pays d'un certain prestige à l'instar des biens culturels et naturels figurant sur la Liste du patrimoine mondial.

2. Ces personnes pourraient être mises à contribution pour transmettre leur talent artistique aux jeunes générations. Les membres participants pourraient créer des écoles de culture traditionnelle et populaire où ces personnes dispenseraient des enseignements. On peut aussi les inviter à exercer leur art ou leur talent dans les occasions les plus variées, des jours de fêtes aux festivals, tant au plan national qu'international. Les pays participants pourraient aussi leur verser une allocation si leur budget le permet.

3. Le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO pourra créer un fonds pour financer ce programme. Il sera cependant difficile d'envisager une institution analogue au Fonds du patrimoine mondial. Au début, l'Organisation pourrait peut-être solliciter des contributions volontaires d'organismes publics et privés.

4. A titre de projet pilote, l'UNESCO pourrait produire, dans le dessein de les vendre, des bandes vidéo ou des films des manifestations artistiques de trésors humains vivants.

TRESORS HUMAINS VIVANTS

(Biens culturels vivants)

A. Quelle en est la nécessité ?

1. Particularité de la coopération culturelle

- Dans les domaines de l'éducation et de la science, les pays développés sont surtout des bienfaiteurs, tandis que les pays en développement sont des bénéficiaires.
- Dans le domaine de la culture, les pays développés et en développement sont à la fois bienfaiteurs et bénéficiaires.

2. Promotion de la compréhension mutuelle

- L'objet de la protection des biens culturels corporels est essentiellement de promouvoir le respect de la diversité culturelle et le développement des valeurs artistiques.
- L'objet de la protection des biens culturels incorporels n'est pas seulement de promouvoir le respect de la diversité culturelle et le développement des valeurs artistiques, mais aussi de favoriser la compréhension mutuelle des modes de vie respectifs.

3. Sensibilité à l'idéologie

- Les biens culturels corporels font naître des querelles idéologiques.
- Ce n'est pas le cas des biens culturels incorporels.

4. Meubles/immeubles

- Les biens culturels corporels sont immeubles ; par conséquent, il faut se déplacer pour les voir.
- Les biens culturels incorporels sont meubles ; par conséquent, ils peuvent se déplacer.

5. Transmission contre préservation

- Les biens culturels corporels ne peuvent être transmis ; ils ne peuvent être que préservés.
- Les biens culturels incorporels peuvent être transmis par des trésors humains vivants.

6. Quatre fonctions

- Les dispositifs actuels de préservation du patrimoine culturel peuvent pour l'essentiel remplir trois fonctions : préservation, protection et diffusion.

- Celui-ci peut en remplir quatre : préservation, protection, diffusion et transmission.

B. Définition des "trésors humains vivants"

- Une personne qui excelle dans la pratique de musiques, de danses, de jeux, de manifestations théâtrales et de rites ayant une valeur artistique et historique exceptionnelle.
- Les personnes qui excellent dans le domaine de la mythologie, de l'architecture, de la littérature et de la langue sont exclues.

C. Listes nationales

- Les pays composent leur liste.
- L'UNESCO établit une liste commune.

D. Liste mondiale

- Un Comité des trésors humains vivants (biens culturels vivants) analogue au Comité du patrimoine mondial sera créé.
- La liste mondiale est établie par le Comité.

E. Difficultés

- Certains pays peuvent refuser de participer. La mise en place du dispositif doit donc se faire sur une base volontaire.
- Les pays peuvent être en désaccord sur les critères et la procédure de sélection des candidats à l'inscription sur la liste mondiale. On pourra donc commencer par l'établissement des listes nationales, à titre expérimental.

F. Avantages

- Les trésors humains vivants jouissent d'un certain prestige.
- Ils peuvent être mis à contribution pour transmettre leur talent artistique aux jeunes générations.
- Un Fonds du patrimoine culturel incorporel, analogue au Fonds du patrimoine mondial, pourrait être créé.